

Luxembourg, le 15 septembre 2017

Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail des salariés de banque 2014 - 2016 pour l'année 2017. (4912SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(11 août 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail des salariés de banque 2014 – 2016, conclu le 22 juin 2017 entre l'Association des Banques et Banquiers Luxembourg (ABBL), d'une part, et l'ALEBA, l'OGB-L et la LCGB-SESF, d'autre part, a pour objet de rendre cet avenant obligatoire pour l'ensemble des salariés de banque travaillant de façon permanente au Grand-Duché de Luxembourg à l'exception des cadres supérieurs visés par l'article L.162-8 du Code du travail et des apprentis bancaires visés par l'article L. 111-1 du Code du travail.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce relève être saisie pour aviser la proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail des salariés de banque qui proroge, pour l'année 2017, sans exception ni exclusion l'application de toutes les dispositions de la convention 2014 - 2016 et prévoit également le paiement d'une prime de signature au plus tard en juillet 2017.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective sous avis.

SBE/DJI